

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 073
Publié le 18 avril 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°073 publié le 18 avril 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-04-DS-SIDPC-15 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83) pour l'attribution du certificat de compétence de formateur en premier secours
- Arrêté préfectoral n°2023/BSP/PP/005 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n° DCL/BERG/2023/96 du 14 avril 2023 portant classement de la commune de Sainte-Maxime comme station de tourisme

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention d'utilisation du 14/04/2023 – Commissariat de la Seyne-sur-Mer – n°083-2023-0007
- Convention d'utilisation du 14/04/2023 – Commissariat de Toulon rue Poincaré – n° 083-2023-0009
- Convention d'utilisation du 14/04/2023 – Hôtel de police de Toulon – n° 083-2023-0010

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Avenant n°2 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2023 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLO/2023 – 03 du 12/04/2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la mise en œuvre de servitudes de passage des piétons sur le littoral entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-39 du 14 avril 2023 portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carçoise » à Carcès
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-40 du 14 avril 2023 portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carçoise » à Carcès

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS / SAINT-RAPHAËL

- Décision du directeur n°16/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_04_DS_SIDPC_15 désignant
le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats
de l'Association Départementale de Protection Civile du Var (ADPC83)
pour l'attribution du certificat de compétences de formateur en premiers secours.**

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours (FPS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours reçue le 06 mars 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur en premiers secours**, se réunira le jeudi 11 mai 2023 à 10h00 pour l'examen des dossiers présentés par **l'ADPC83**.

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par **Monsieur Anthony PAZ** formateur de formateur, les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- (Médecin) ; *Présence non requise (consigne DGSCGC)*
- **Madame Laura TALBOT**, (Fdf) ;
- **Monsieur Guillaume MARTINET**, (FdF);
- **Monsieur Jordan DON**, (Fdf);

Article 3 : Hormis le président, un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par :

- **Monsieur Arnaud VERDU**, (FdF);

Article 4 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet et sur présentation des dossiers complets d'évaluation de la formation des candidats permettant au jury de statuer. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **17 AVR. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/005
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 30 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 30 avril 2023, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 30 avril 2023 de 10h30 à 17h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : quatre points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

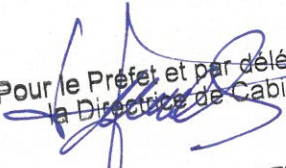
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, au maire de la ville de Toulon et à la directrice départementale de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **18 AVR. 2023**


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet
Hélène VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

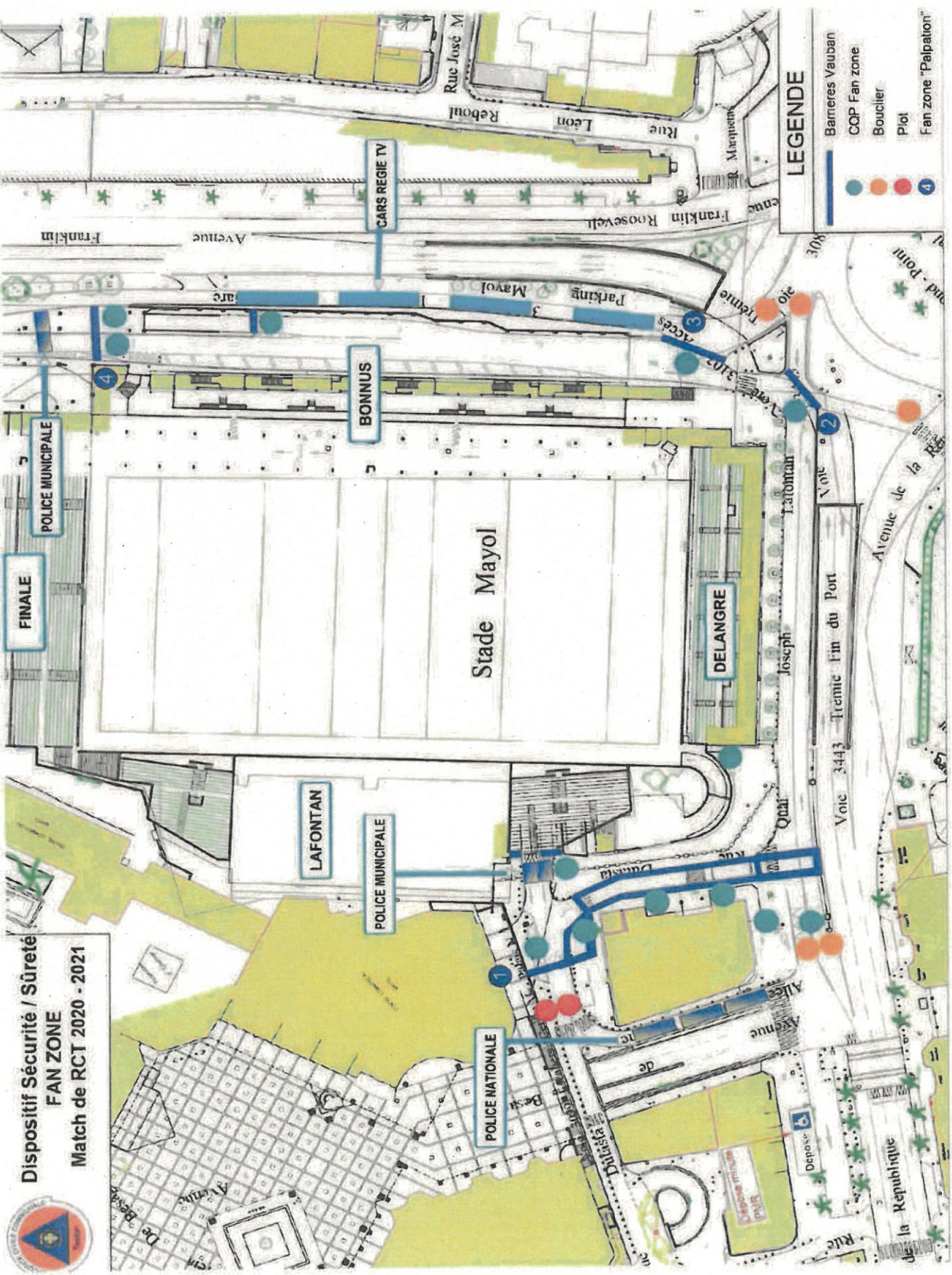
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dispositif Sécurité / Sûreté
FAN ZONE
Match de RCT 2020 - 2021



LEGENDE

	Barrières Vauban
	CQP Fan zone
	Bouclier
	Plot
	Fan zone "Palpaton"

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Cosque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2023/96 du 14 AVR. 2023
portant classement de la commune de Sainte-Maxime
comme station de tourisme.

Le Préfet du Var,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13, L. 133-14, L. 133-15, R. 133-37 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 mai 2011 portant classement de la commune de Sainte-Maxime comme station de tourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-006 du 15 janvier 2021 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-361 du 25 octobre 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'arrêté n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°VSM-DEL-22097, du 28 juin 2022, du conseil municipal de Sainte-Maxime, autorisant le maire à solliciter le classement de la commune de Sainte-Maxime en station de tourisme ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la demande, reçue le 06 février 2023, de classement de la commune de Sainte-Maxime en station de tourisme, présentée par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que la commune de Sainte-Maxime est classée comme station de tourisme jusqu'au 19 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

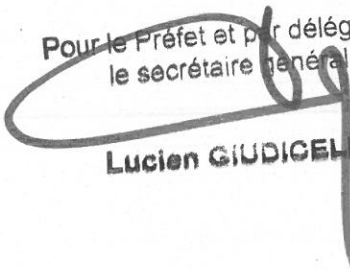
ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Sainte-Maxime est classée station de tourisme, pour une durée de douze ans, à compter du 20 mai 2023.

ARTICLE 2 : Le dossier de la demande de classement comme station de tourisme est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le maire de Sainte-Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur .

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

14 AVR. 2023

Annexe à l'arrêté n° DCL/BERG/2023/96 du
portant classement de la commune de Sainte-Maxime
comme station de tourisme.

Liste des documents annexés et consultables à la préfecture du Var / direction de la citoyenneté et de la légalité / bureau des élections et de la réglementation générale :

- arrêté préfectoral n°21-006 du 15 janvier 2021 relatif au classement dans la catégorie I de l'Office de Tourisme de Sainte-Maxime ;
- arrêté préfectoral n°2022-361 du 25 octobre 2022 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Sainte-Maxime ;
- délibération n°VSM-DEL-22097, du 28 juin 2022, du conseil municipal de Sainte-Maxime, autorisant le maire à solliciter le classement de la commune de Sainte-Maxime en station de tourisme ;
- avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2022 ;
- demande de classement de la commune de Sainte-Maxime en station de tourisme, présentée par le maire ; reçue le 06 février 2023, et complétée le 07 avril 2023 ;
- note de synthèse ;
- dossier détaillé présentant les 9 critères de classement avec les pièces justificatives.

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 083-2023-0007

Toulon, le 14 avril 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var, représentée par M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont à Marseille Cedex 14 (13311), 299 chemin de Sainte-Marthe- CS 90495, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0024 arrivée à terme le 31 décembre 2022 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à La Seyne-sur-Mer (83500) boulevard Maréchal Alphonse Juin / Chemin Joseph Santieri.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur aux fins d'héberger le commissariat de police de La Seyne-sur-Mer, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Commissariat de Police de La Seyne-sur-Mer », appartenant à l'État, sis à La Seyne-sur-Mer (83500), boulevard Maréchal Alphonse Juin / Chemin Santieri, édifié sur la parcelle cadastrée section AI n°506 d'une superficie totale de 4.000 m², tel qu'il figure sur le plan joint en annexe n°1.

Il est précisé que ce bâtiment de bureaux comporte 53 places de parking.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138249/196190/3

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1.887,56 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1.747,96 m²

-Surface utile nette (SUN) : 687,29 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs : 174 agents

Postes de travail : 77

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 10 mètres carrés de SUB par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer le maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 111,34 euros/ m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût est actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : plans des locaux

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée
des Domaines,

Signé

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Hughes CODACCIONI

Marie-Christine BELLUOT
Adjointe au chef de la division domaniale
DDFIP du Var

Le préfet,

Signé

Evence RICHARD

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 083-2023-0009

Toulon, le 14 avril 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var, représentée par M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont à Marseille Cedex 14 (13311), 299 chemin de Sainte-Marthe- CS 90495, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0025 arrivée à terme le 31 décembre 2022 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Toulon (83000), 239 rue Henri Poincaré.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur aux fins d'héberger le commissariat de police de la Rode à Toulon, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Commissariat de la Rode à Toulon », appartenant à l'État, sis à Toulon (83000), 239 rue Henri Poincaré, édifié sur la parcelle cadastrée section CD n°293 d'une superficie totale de 833 m², tel qu'il figure sur le plan joint en annexe n°1.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138374/192567/3

Il est précisé que les stationnements rattachés à cet ensemble immobilier, situés dans la copropriété voisine, font l'objet d'une convention d'utilisation distincte (site chorus 127856/170163).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 665,25 m²

-Surface utile brute (SUB) : 631,66 m²

-Surface utile nette (SUN) : 347,35 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs : 30 agents

Postes de travail : 34

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,5 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer la diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 95,82 euros / m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût est actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

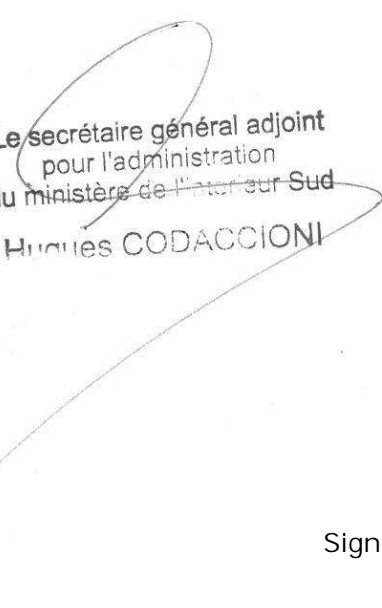
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan cadastral


Annexe 2 : plans des locaux

Le représentant du service utilisateur,


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'Intérieur-Sud
Hugues CODACCIONI

Le représentant de l'administration chargée
des Domaines,

Signé


Marie-Christine BELLUOT
Adjointe au chef de la division domaniale
DDFIP du Var

Le préfet,

Signé


Evence RICHARD

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

CONVENTION D'UTILISATION
N° 083-2023-0010

Toulon, le 14 avril 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/55/MCI du 9 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Var, représentée par M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont à Marseille Cedex 14 (13311), 299 chemin de Sainte-Marthe- CS 90495, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, le renouvellement de la convention d'utilisation n° 083-2010-0022 arrivée à terme le 31 décembre 2022 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Toulon (83000), 1 rue du Commissaire Morandin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur aux fins d'héberger l'Hôtel de police de Toulon, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Hôtel de Police de Toulon », appartenant à l'État, sis à Toulon (83000), 1 rue du Commissaire Morandin, édifié sur les parcelles cadastrées section CP n°13 et n°14 d'une superficie totale de 1.955 m², tel qu'il figure sur le plan joint en annexe n°1.

Il est précisé que ce bâtiment de bureaux comporte 127 places de parking (87 places en sous-sol, 40 en extérieur (dont 2 PMR)).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro 138253 / 170531 / 3.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet s'agissant d'un renouvellement de convention.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 8.056,76 m²

-Surface utile brute (SUB) : 6.381,20 m²

-Surface utile nette (SUN) : 3.240,10 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs : 565 agents

Postes de travail : 365

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,4 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer la diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 85,86 euros / m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût est actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : plans des locaux

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée
des Domaines,

Signé

[Signature]
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Hugues CODACCIONI

Marie-Christine BELLUOT
Adjointe au chef de la division domaniale
DDFIP du Var

Le préfet,

Signé

[Signature]
ERIC RICHARD

PREFECTURE DU VAR

Avenant n°2 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2023 portant renouvellement
des membres du
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le préfet du Var,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,

VU le décret 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 1986 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU les propositions du président du conseil régional, du président du conseil départemental, du président de l'Association des maires du Var et des organismes concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 est modifié comme suit :

1 – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

1.2 CONSEIL DEPARTEMENTAL

- . Titulaires
- Mme NICCOLETTI Christine, Conseillère Départementale**
 - Mme PONCHON Marie-Laure Conseillère Départementale**
 - Mme LENOIR Véronique, Conseillère Départementale**
 - M. PONTONE Ludovic, Conseiller Départemental**
 - Mme QUILICI Laetitia , Conseillère Départementale**
- . Suppléants
- Mme GARELLO Vesselina, Conseillère Départementale
 - M. DECARD Guillaume, Conseiller Départemental
 - Mme MONDONE Valérie, Conseillère Départementale
 - M. MARTEL Nicolas, Conseiller Départemental
 - Mme MASSI Josée Conseillère Départementale

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du conseil départemental et le directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le 30 mars 2023

Le Préfet


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2023 – 03 du 12/04/2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder
aux études préalables à la mise en œuvre de servitudes de passage
des piétons sur le littoral
entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière
Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer**

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1er et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre, en date du **07 AVR. 2023** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer, afin de procéder aux opérations nécessaires à la mise en œuvre du projet suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLO/2022 - 05 du 19 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière ;

Vu le plan de situation, le plan et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins des études et des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ou les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des études et des travaux pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer et désignées à l'état et au plan parcellaire, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'exécution du projet : reconnaissances du site, d'itinéraires et géologiques, sondages du sol, implantation du projet et relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), la réalisation de réunions sur sites ainsi que l'exécution des travaux relatifs à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des branchements ponctuels, à des travaux d'élagage, de débroussaillages strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie ou d'implantation et l'exécution des travaux, nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

Article 2 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études ou travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 :

Le maire de Saint-Cyr-Sur-Mer, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5:

Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6:

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7:

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, à la mairie de Saint-Cyr-Sur-Mer à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Cyr-Sur-Mer et à la DDTM du Var à Toulon.

Article 9:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le maire de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le,

12 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-39 du 14 avril 2023

portant agrément de l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carçoise » à Carcès

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 434-27 et R. 434-35 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Carçoise » dont le siège social est à Carcès, approuvés par arrêté préfectoral du 3 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A « La Carçoise » qui a désigné en sa réunion du 24 mars 2023 son conseil d'administration et son bureau pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2026 ;

Vu le courrier du 5 février 2023 de M. Daniel LOUIS qui fait part de sa démission en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Vu la fiche de renseignements du 6 février 2023 de M. Christophe BAUDIN qui fait part de sa candidature au poste de président ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 avril 2023 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la DDTM du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Christophe BAUDIN en qualité de président de l'A.A.P.P.M.A « La Carçoise » à Carcès.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement, le mandat commencera à la date du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du bureau police de l'eau



Jean-Baptiste GROSSO



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-40 du 14 avril 2023

portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carçoise » à Carcès

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 434-27 et R 434-35 ;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Carçoise » dont le siège social est à Carcès, approuvés par arrêté préfectoral du 3 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A « La Carçoise » qui a désigné en sa réunion du 24 mars 2023 son conseil d'administration et son bureau pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2026 ;

Vu la fiche de renseignements du 6 février 2023 de M. Patrice TAMBURINI qui fait part de sa candidature au poste de trésorier ;

Vu la demande de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 avril 2023 pour l'agrément du président de l'A.A.P.P.M.A susvisée ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la DDTM du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Agrément

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Patrice TAMBURINI en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Carçoise » à Carcès.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R 434-35 du code de l'environnement, le mandat commencera à la date du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du bureau police de l'eau



Jean-Baptiste GROSSO



**DÉCISION DU DIRECTEUR
N°16/2023**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël,

Vu l'article D.6143-33 du Code de la santé publique par lequel un Directeur peut sous sa responsabilité déléguer sa signature,

Vu l'article D.6143-34 du Code de la santé publique qui décrit la forme de la délégation,

Vu l'article D.6143-35 du Code de la santé publique par lequel ces délégations sont notifiées aux intéressés et publiées par tout moyen les rendant consultables,

Vu l'organisation du tableau de permanence des Cadres Soignants pendant les périodes de garde,

Vu l'organisation du tableau des gardes administratives,

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus et de Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Migraniers » à Grimaud et de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Peirin » à Cogolin,

DÉCIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée aux membres du personnel dont les noms suivent aux fins de signer au nom du Directeur et sous réserve des vérifications réglementant la matière :

- Les décisions d'admission en soins psychiatriques sans consentement pendant la garde et de s'assurer de leur notification aux patients concernés ;
- Les sorties de corps sans mise en bière (période de 24 heures ou au-delà de 24 heures avec soin de conservation),
- Les autorisations de sorties de courte durée à **titre exceptionnel d'une durée maximale de 48 heures** (horaire de retour à préciser et respecter).

Article 2

Liste des personnels habilités :

CADRES DE SANTÉ

Mme AIT-OUARASSE Nora (FF)
Mme AYFRE Catherine
M. BASSOUR Kamel
Mme BECHAR Marie
M. BOUKERROU Messaoud
Mme BIANCHI Mélody
Mme CANAVESIO Émilie
Mme CHARLIER Paule
Mme CONSTANT Nathalie
Mme COULON Karine
Mme DAMOUCHE Nathalie
Mme DANIEL Anne-Marie
M. ELOY Olivier
Mme FERNANDES Saoussane
Mme GERACI Gwénaëlle
M. HERNANDEZ François-Jérôme
M. HERONNEAU Gilles
Mme HOUSEAUX Claudine

Mme JEAN Virginie
M. KOUBA Pierre (F.F.)
Mme LIBESSART Valérie
Mme LEVRAT Sandrine
Mme LOZE-VIARD Guylène
Mme MASSEBOEUF Nathalie
M. MONDANI Stéphane
Mme MOREAUX Marie-Ange
Mme OUDART Aurélie
Mme PHILIPPOT Agnès
Mme ROUSSELOT Pascale
Mme RUBECCHI Christine (IDEC)
Mme SAGOT Lise
Mme SANCHOU Bénédicte
Mme SAILLET Isabelle
Mme TASCHER Nadège
Mme BRISSE-SIEJEK Stéphanie
Mme BRUN Cyrielle

CADRE COORDONNATEUR EN MAÏEUTIQUE

Mme ESPOSITO-ALARY Sophie

CADRES SUPÉRIEURS DE SANTÉ

Mme BERGONDI Valérie
Mme DUPUIS-GUILLEMAND Valérie
Mme FRAGNAUD Anissa
M. HERVE Christian

Mme GALVIN Thérèse
M. LORENZO Michel
Mme MARTINEZ Delphine

CADRES DE DIRECTION

M. BLANC Matthieu
Mme LE NEST Aurélie
Mme NOVELLI Rose

Mme TRICHEUX Fébronie
Mme GUILLON Géraldine
Mme VIGNOT Sonia

ATTACHÉE D'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE (Garde administrative)

Mme DE TADDEO Sandrine

CADRE SOCIO-ÉDUCATIF (Garde administrative)

Mme NAVELLO Catherine

INGÉNIEURE (Garde administrative)

Mme TRANNOY Laetitia

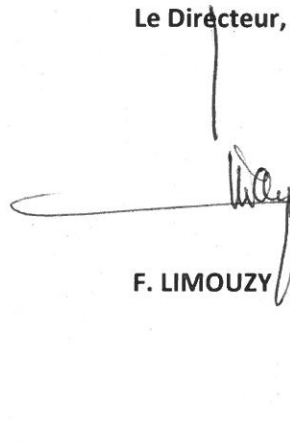
Article 3

La présente décision est communiquée à l'ensemble du personnel via l'Intranet de l'Établissement et au Tribunal de Grande Instance de Draguignan par courriel.

Elle est également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fréjus le 23 Mars 2023,

Le Directeur,



F. LIMOUZY

